
Lettre du comité de salut public au comité de législation relative à la procédure criminelle à suivre à l'encontre des frères de La Roque-Tremaria, détenus à Lorient, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793)

Marie-Jean Hérault de séchelles

Citer ce document / Cite this document :

Hérault de séchelles Marie-Jean. Lettre du comité de salut public au comité de législation relative à la procédure criminelle à suivre à l'encontre des frères de La Roque-Tremaria, détenus à Lorient, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 372-373;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41604_t1_0372_0000_5;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Laroque a su se procurer des moyens de correspondre avec sa famille, et, sans doute il les aura trouvés, ces moyens, dans son voisinage, à un atelier de corderie sur lequel donnaient les fenêtres de sa prison.

« Le résultat [de l'examen] des papiers dont je me suis emparé, offre le complément de l'incivisme de cet individu, et lorsque le tribunal qui devra connaître de cette affaire sera connu, je lui adresserai les pièces supplémentaires. Je suis occupé à dresser un procès-verbal du tout, je vous en ferai passer copie.

« J'ai fait mettre le prisonnier aux fers, dans un cachot où il est seul, et j'ai expressément défendu qu'on lui donnât plume, encre et papier. »

III.

Lettre du ministre de la justice (1).

Au président du comité de Salut public.

« Paris, le 30 juillet 1793, l'an II de la République.

« Une procédure criminelle, citoyen président, a été instruite à Lorient contre Alexandre et Victor Hyacinthe de La Roque-Trémaria frères, prévenus de plusieurs délits contre-révolutionnaires.

« J'avais donné ordre de les transférer au tribunal criminel extraordinaire; mais les représentants du peuple près l'armée des Côtes-de-Brest, par deux arrêtés, l'un du 4 mai, l'autre du 4 juin derniers, ont ordonné que, sans avoir égard à l'ordre que j'avais envoyé, les prévenus seraient jugés par le tribunal criminel du département du Morbihan.

« Je suis persuadé, citoyen président, que si moins surchargés d'occupations, les représentants du peuple avaient eu le temps de considérer la question qui leur était soumise sous ses différents rapports, ils eussent été comme moi, d'avis d'envoyer les prévenus au tribunal révolutionnaire.

« Un simple exposé des délits dont se trouvent accusés les deux La Roque-Trémaria suffira pour en convaincre le comité.

« Il résulte de l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury à Lorient, qu'ils « sont venus de s'être opposés au recrutement pour les armées de la République; que depuis le commencement de la Révolution, ils ont eu entre eux une correspondance antipatriotique, qu'ils ont manifesté le désir que les armées ennemies et les aristocrates qu'ils nomment leurs libérateurs et leurs amis pussent entrer promptement en France pour corriger les scélérats assassins du roi Louis seize; qu'ils désiraient pouvoir se baigner dans le sang de ces assassins; qu'ils ne cessent dans leur correspondance de crier contre les autorités constituées, qu'ils voudraient voir anéantir et égorger; qu'ils ont donné asile à des aristocrates et à des prêtres réfractaires; qu'ils ont protégé leur fuite, etc.

« Avant de décider si les prévenus devaient être traduits au tribunal révolutionnaire, mon premier soin a été de bien me pénétrer de l'es-

prit des lois du 10 mars et du 9 avril, et d'examiner si, pour le cas dont il s'agit, la seconde n'avait pas dérogé à la première.

« La loi du 10 mars, article 1^{er} porte : « Il sera établi à Paris un tribunal criminel extraordinaire, qui connaîtra de toute entreprise contre-révolutionnaire, de tous les attentats contre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République; la sûreté intérieure et extérieure de l'État et de tous les complots tendant à rétablir la royauté ou à établir toute autre autorité attentatoire à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peuple, soit que les accusés soient fonctionnaires civils, ou militaires ou simples citoyens. »

« La loi du 9 avril, article 2, attribue au tribunal criminel du département du Nord, la connaissance de deux délits, celui de *provocation au rétablissement de la royauté* et celui d'*émeute contre-révolutionnaire*.

« L'article 3 rend cette attribution commune à tous les tribunaux criminels de département.

« Les tribunaux criminels de tous les départements de la République, y est-il dit, sont également chargés de « poursuivre et juger les mêmes délits, dans les mêmes formes et d'après la même loi et celles précédentes auxquelles il n'a pas été dérogé. »

« En comparant ensemble ces deux lois, j'ai vu clairement que la loi du 9 avril n'attribuait aux tribunaux criminels que la connaissance des *émeutes contre-révolutionnaires, et de la provocation au rétablissement de la royauté*, qu'elle n'était dérogatoire à celle du 10 mars que pour ces deux espèces de délits. J'ai donc pensé que les frères La Roque-Trémaria se trouvant prévenus d'autres délits contre-révolutionnaires, et presque tous ceux mentionnés dans l'article 1^{er} de la loi du 10 mars, c'était cette dernière loi et avec celle du 9 avril qui leur soit applicable. Voilà ce qui m'a déterminé à donner ordre de les transférer au tribunal révolutionnaire. Je prie le comité de vouloir bien fixer son attention sur les motifs qui m'ont porté à donner cet ordre que j'ai cru et que je crois encore conforme à la loi, et de faire décider par la Convention si les frères Trémaria doivent être amenés à Paris pour y être jugés par le tribunal criminel extraordinaire, ou s'ils doivent rester à Lorient et y être jugés par le tribunal criminel du département du Morbihan, conformément aux arrêtés des commissaires auprès des armées des Côtes-de-Brest.

« Le ministre de la justice,
« GOHIER. »

IV.

Lettre du comité de Salut public au comité de législation (1).

Les représentants du peuple, membres du comité de Salut public, aux représentants du peuple, membres du comité de législation.

« Paris, le 11 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Les ministre de la justice nous consulte, citoyens collègues, sur la conduite qu'il doit te-

(1) Archives nationales, carton DIII 170, dossier Lorient.

(1) Archives nationales, carton DIII 170, dossier Lorient.

nir dans une affaire relative à des délits contre-révolutionnaires dont sont accusés les frères de La Roque-Tremaria. Par la loi du 10 mars, article 1^{er}, et celle du 9 juin, article 2, le ministre a cru être autorisé à les faire traduire au tribunal révolutionnaire; mais les représentants du peuple près l'armée des Côtes-de-Brest s'y sont opposés par deux arrêtés, l'un du 4 mai, l'autre du 4 juin, parce qu'ils ont pensé que les prévenus doivent être jugés par le tribunal criminel du département du Morbihan. Comme cette question est de votre compétence, nous avons jugé à propos de vous la renvoyer en vous priant de tracer au ministre de la justice la marche à suivre dans cette circonstance. Vous nous obligerez de nous instruire de la décision que vous aurez prise à cet égard.

« *Les représentants du peuple, membres du comité de Salut public,*

« CHEVRIOT; HÉRAULT. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEZARD, rapporteur (1)] et la lecture de la lettre du ministre de la justice, relativement à deux citoyens pauvres de la commune de Voigny, district de Bar-sur-Aube, détenus à la maison d'arrêt, comme prévenus d'avoir pris part aux événements qui ont eu lieu dans la ferme de la Fosse-Ronde, dans la nuit du 27 au 28 mai dernier :

« Décrète que les dispositions du décret du 21 juillet dernier qui anéantit la procédure commencée contre les citoyens d'Arrentières, sont communes aux deux citoyens de Voigny;

« Charge le ministre de la justice de donner les ordres nécessaires pour la prompte exécution du présent décret (2). »

Un membre [Marie-Joseph CHÉNIER (3)] lit un discours sur l'instruction publique et les fêtes nationales, dont la Convention ordonne l'impression (4).

Suit le texte du discours de Chénier d'après le document imprimé par ordre de la Convention (5).

DISCOURS PRONONCÉ A LA CONVENTION NATIONALE PAR CHÉNIER, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE, SÉANCE DU 15 BRUMAIRE, AN II DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE. (Imprimé par ordre de la Convention nationale.)

De l'instruction publique.

Citoyens, vous cherchez au milieu des orages révolutionnaires les moyens de rendre le calme

à la République; et sans doute le moyen le plus efficace est d'organiser l'instruction, premier besoin de l'homme en société, première dette de la société envers ses membres.

Quel est notre devoir en organisant l'instruction? c'est de former des républicains, c'est encore de former des Français, de faire adopter à la nation une physionomie qui lui soit propre et particulière; c'est enfin de songer à l'importance, à l'étendue, à la situation géographique de la France, à son influence sur l'Europe et sur le monde, à l'intérêt puissant qui lui commande de perfectionner la raison publique et d'accélérer les progrès de l'esprit humain.

Mais au moment, citoyens, où nous allons nous engager dans cette vaste et belle carrière, il faut marcher avec méthode. Il est nécessaire que chacun de nous se rende à lui-même un compte fidèle et précis de tout ce qui doit concourir à former l'établissement de l'instruction publique. Il est important de ne pas prendre une idée isolée pour un plan, ou les diverses parties d'un système complet pour des systèmes différents.

Nous ne devons pas non plus bâtir à la fois toutes les parties de l'édifice. Il faut bien nous garder de discuter simultanément des questions délicates, qui sont liées par un ordre successif, que la nature même des choses nous indique d'une manière évidente.

Il est aisé de distinguer dans l'instruction publique, quand on veut en saisir l'ensemble et ne pas confondre toutes les idées, trois parties qui concourent également à former l'homme en société, je veux dire, la partie de l'enseignement, la partie morale, et la partie physique. La première développe les facultés intellectuelles. Aussi vaste que l'esprit humain dont elle offre l'état de situation, elle recule chaque jour ses limites, et fait par lui de nouvelles requêtes. Elle embrasse tout ce qui peut se réduire en théorie. La seconde s'occupe, pour ainsi dire de l'éducation du cœur; l'enseignement n'est pas de son ressort. On enseigne les métiers, les sciences, les arts, mais les mœurs et la vertu s'inspirent. La troisième, appelée gymnastique, dans les républiques de la Grèce, comprend tous les exercices qui peuvent entretenir et augmenter la force ou la souplesse du corps.

C'est sous ce triple rapport donné par l'essence de l'espèce humaine, que doit être considérée l'instruction publique. J'avoue, citoyens, que je n'ai pas été médiocrement surpris d'entendre quelques orateurs reprocher dans cette tribune à ceux qui ont déjà parlé sur cette matière, de ne vous avoir pas encore proposé un système complet d'instruction publique.

Il est des hommes qui ne trouvent jamais un sujet vaste, par la raison qu'ils n'embrassent jamais qu'une très petite partie de la matière, et qu'ils prennent cette petite partie pour l'ouvrage entier. Une seule observation peut suffire à ceux qui voudront concevoir l'étendue de l'institution dont il s'agit. Les philosophes qui ont consacré leurs travaux aux perfectionnements de l'instruction (et certes il n'est pas d'étude plus digne des méditations philosophiques) se sont tous circonscrits dans des bornes rigoureuses et resserrées. Aucun écrivain célèbre chez aucune nation, n'a pu donner une théorie complète de l'instruction publique. Jugez cependant combien quelques hommes rassemblés, guidés souvent par des principes contraires, travaillant à la hâte, forcés de calculer la résistance des

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 731.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 331.

(3) D'après les divers journaux de l'époque.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 331.

(5) Bibliothèque nationale : 15 pages in-8° Leⁿ, n° 547; Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 93, n° 53; Musée pédagogique de Paris, n° 11823¹³; *Moniteur universel* [n° 47 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 190, col. 1] et n° 48 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 194, col. 2]. — J. Guillaume, *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention*, t. II, p. 753.